

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Éducateur et bulletin corporatif : organe hebdomadaire de la Société Pédagogique de la Suisse Romande**

Band (Jahr): **90 (1954)**

Heft 15

PDF erstellt am: **18.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

MONTREUX, 17 avril 1954

LXLe année - No 15

DIEU • HUMANITÉ • PATRIE

ÉDUCATEUR

ET BULLETIN CORPORATIF

ORGANE HEBDOMADAIRE
DE LA SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE
DE LA SUISSE ROMANDE

Rédacteurs responsables

Educateur : André Chabloz, Lausanne, Clochetons 9

Bulletin : G. Willemin, Case postale 3, Genève-Cornavin

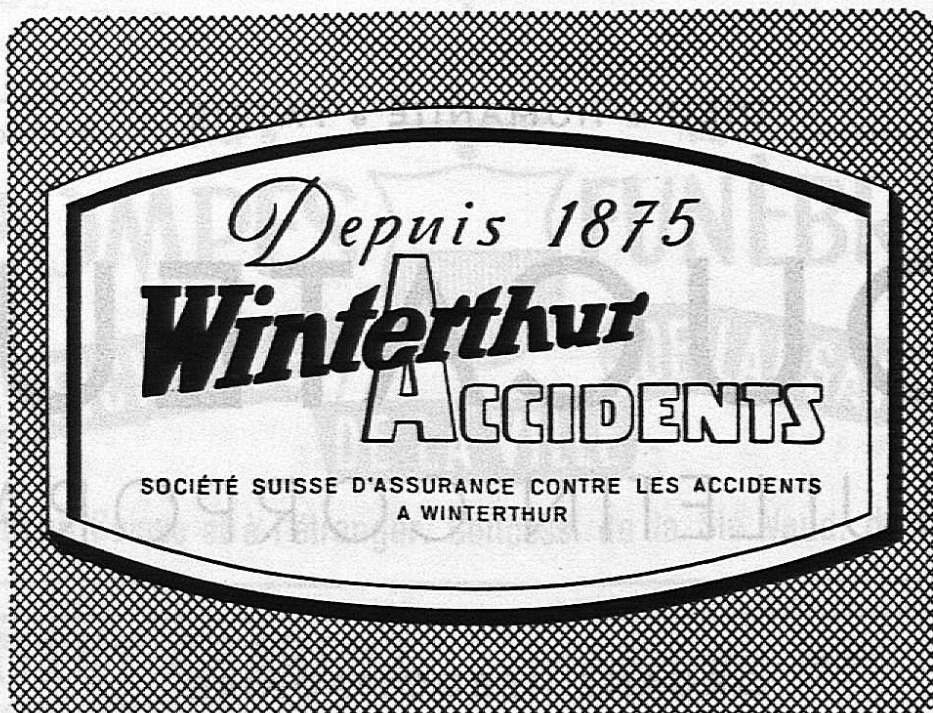
Administration, abonnements et annonces

Imprimerie Corbaz S.A., Montreux, place du Marché 7, téléphone 6 27 98

Chèques postaux 11 b 379

Prix de l'abonnement annuel : Suisse Fr. 13.50 ; Etranger Fr. 18.—

Supplément trimestriel : Bulletin bibliographique



Conditions de faveur pour membres de la Société Pédagogique de la Suisse Romande contractant des assurances individuelles et de responsabilité professionnelle

Nous tenons à votre disposition

tous les manuels Fernand Nathan et le matériel Fernand Nathan

Exposition
permanente
à nos
bureaux

susceptibles d'alléger votre délicate tâche de pédagogue.

Nous vous ferons parvenir gratuitement, sur votre demande, catalogue scolaire et matériel

LIBRAIRIE EN GROS

J. MUHLETHALER

27, rue des Eaux-Vives

GENÈVE

EDUCATEUR

ET BULLETIN CORPORATIF

La paix d'Aarau

Aussi longtemps que l'idée de justice, ou plus exactement d'équité, qu'on ne peut mieux définir qu'en l'opposant au *vae victis* — malheur aux plus faibles — de l'antiquité et de tous les temps, obtiendra l'hommage des esprits, l'édit de Nantes, qui voulut en inspirer la législation française à l'égard de la minorité protestante, auréolera de gloire le nom de Henri IV ; et inversement sa révocation jettera sur Louis XIV et les conseillers qui l'y ont poussé, une ineffaçable flétrissure.

N'y a-t-il pas quelque chose de déconcertant et presque d'inquiétant dans le fait que la paix d'Aarau, conclue en 1712 entre les cinq cantons catholiques du centre de la Suisse et les cantons protestants de Zurich et Berne après la victoire de ces derniers à Vilmergue, non seulement ne jouit d'aucun prestige dans notre peuple, mais est le plus souvent l'objet de la part des historiens suisses, même protestants¹, de commentaires plutôt sévères ? Elle a pourtant apporté au problème confessionnel qui depuis près de deux siècles empoisonnait la politique intérieure des Confédérés la même solution à la fois libérale et apaisante qui a fait la réputation de l'édit de Nantes, c'est-à-dire le régime paritaire ; et cela en un temps où, en France, le protestantisme était de nouveau proscrit et où, dans les pays les plus libéraux, la confession de la minorité, que ce fût le catholicisme ou le protestantisme, n'était que tolérée et par conséquent toujours exposée à des mesures vexatoires de la part des autorités.

Les tristes circonstances qui ont permis et dans une certaine mesure provoqué ce grand progrès expliquent en partie la tendance de l'historiographie suisse à donner le moins de relief possible à la crise de 1712, et surtout au traité qui en formula le résultat ; car c'est au travers d'une guerre intestine particulièrement sanglante, où se déchaînèrent avec violence les haines confessionnelles, que le régime agressif qui pesait sur les protestants de certains bailliages communs put être remplacé par un autre, strictement égalitaire, qui y fit régner la paix.

En outre, les cessions de droits souverains imposées aux vaincus par les clauses du traité qui ne concernaient pas le problème religieux suscitèrent naturellement dans les cantons catholiques une vive irritation qui leur fit méconnaître la générosité de l'article dit « paritaire ». Leurs véhémentes critiques et protestations parurent d'autant plus compréhensibles et même légitimes qu'on s'éloignait davantage des événe-

¹ Il faut toutefois souligner que les manuels d'histoire de la Suisse utilisés dans les écoles des cantons protestants de la Suisse romande, s'ils n'en montrent peut-être pas assez l'aspect le plus original, celui des institutions paritaires, en font bien ressortir le caractère libéral essentiel.

ments et se faisait une idée moins pertinente des données diverses du délicat problème auquel le traité devait apporter une solution efficace. Mais de ce fait, le bilan de notre passé s'est appauvri d'une des expériences et conquêtes fédéralistes les plus décisives de notre histoire. Aussi, quelque difficile qu'il soit d'aborder les conflits confessionnels d'autrefois sans être, et surtout sans paraître influencé par ses sympathies personnelles, cette lacune est-elle trop fâcheuse pour que l'étude entreprise dans ce périodique des principales étapes de la formation de notre conception fédéraliste avant le XIXe siècle puisse laisser de côté celle de 1712.

L'impérialisme confessionnel au seizième et au dix-septième siècle

Il va sans dire qu'on ne peut se faire une juste idée de ce que le régime institué par l'article paritaire de la paix d'Aarau eut de progressiste, pour ne pas dire révolutionnaire, que si l'on se rend compte de la situation où se trouvaient les habitants protestants des bailliages conquis et gouvernés en commun par les sept premiers cantons, à savoir la Thurgovie, le Rheintal et le pays de Sargans.

Il y avait encore d'autres bailliages communs dans l'ancienne Confédération. Mais l'exclusivisme confessionnel, aussi bien protestant que catholique, des XVIe et XVIIe siècles en avait fait disparaître peu à peu l'hétérogénéité que l'apostolat des réformés y avait introduite entre 1525 et 1531 : aussitôt après la bataille de Cappel, les bourgs de Mellingen, Bremgarten et Rapperswyl, qui avaient passé à la Réforme peu auparavant, durent, sous la pression des vainqueurs, retourner au catholicisme ; et en 1554 les protestants de Locarno ayant été contraints de choisir entre l'exil ou le retour au catholicisme, la moitié d'entre eux à peu près allèrent s'établir à Zurich, tandis que les autres abjurèrent. Inversement, dans les bailliages vaudois, gouvernés par Berne et Fribourg, la plupart des communes, par des votations qui s'échelonnèrent de 1531 à 1619, abolirent le culte catholique qui fut proscrit de l'église locale ; seuls Echallens et quelques villages voisins lui restèrent fidèles, mais une convention passée en 1532 entre les deux cantons souverains assura à leurs minorités protestantes, grâce à l'intimidante protection de Berne, le droit d'utiliser aussi le sanctuaire à des heures prescrites par la convention.

Parce que protestante dans sa grande majorité et soumise à un « souverain » collectif et confessionnellement bigarré, puisque Zurich et Glaris y figuraient à côté de cinq cantons catholiques, la Thurgovie s'était vu accorder un régime d'exception : les deux confessions purent y subsister côte à côte. Toutefois les cantons catholiques ne manquèrent pas de profiter de leur victoire pour assurer d'importants privilèges économiques à leurs coreligionnaires : dans toutes les communes où il y avait une minorité catholique, le traité de 1531 stipula qu'elle pourrait, comme les protestants, disposer de l'église pour ses offices et aurait sa part proportionnelle des biens ecclésiastiques ; là où, en revanche, les protestants étaient en minorité, ils n'auraient aucun droit

ni sur l'église ni sur les dits biens ; à eux à supporter les frais de leur culte, si on leur permettait d'en célébrer un, ce qui souvent ne fut pas le cas.

Les « V Cantons » — les textes désignent généralement ainsi le bloc catholique que formaient Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald et Zoug au centre de la Suisse — ne s'en tinrent du reste pas à ce privilège. De même que Zurich, sous l'influence de Zwingli, avait mis au service de la propagande protestante la liberté de prédication qu'avait accordée la paix de religion de 1529, de même les vainqueurs de Cappel se donnèrent pour but de réintroduire peu à peu leur culte dans cette Thurgovie d'où il avait presque totalement disparu. Par leur prépondérance numérique au sein du « syndicat » des cantons souverains ils disposaient pour cela de la possibilité de majoriser à leur gré les deux cantons protestants pour les décisions administratives où l'intérêt des Eglises était engagé, comme pour la désignation de certains fonctionnaires supérieurs.

Déjà la simple rotation des cantons pour le poste de bailli faisait qu'au cours de quarante-deux années il n'était occupé par des protestants que durant dix ans, Glaris prenant de temps en temps son représentant dans sa minorité catholique. Pour celui de secrétaire, ou chancelier, du bailliage, dont le titulaire avait une influence particulièrement grande parce que nommé à vie, les V Cantons désignèrent constamment de 1531 à 1712 un catholique. De même c'est dans une des quelques familles de Frauenfeld restées catholiques qu'ils choisirent systématiquement le landamman du pays, qui devait être thurgovien. En outre, l'officier placé à la tête des milices du bailliage fut toujours catholique, et jusque peu avant 1700 son premier subordonné le fut également.

Quant aux autorités locales qui, comme partout dans l'ancien régime, constituaient les tribunaux inférieurs et exerçaient ainsi une action considérable, deux circonstances voulaient que les catholiques y tinssent une place disproportionnée. C'est d'une part que la petite noblesse terrienne était restée, en Thurgovie, propriétaire de très nombreux domaines ; or ses sympathies allaient vers le catholicisme et, à la suite de la bataille de Cappel, elle s'était empressée de rentrer dans l'Eglise romaine. D'autre part, l'évêque de Constance, l'abbaye de Saint-Gall et divers couvents possédaient aussi des terres et par conséquent des droits de juridiction en Thurgovie. Ainsi une grande partie de la population thurgovienne dépendait de propriétaires et de juges catholiques.

La Thurgovie sous l'hégémonie des « Cinq Cantons »

On imagine sans peine ce que cette situation impliquait de tracasseries et de mesures arbitraires à l'égard des protestants quand on tient compte du virulent antagonisme confessionnel de cette époque et de l'appui sur lequel savaient pouvoir compter ces petits magistrats locaux de la part de ceux des cantons souverains qui tenaient effectivement le gouvernail. Quelques exemples seront cependant utiles pour expliquer

l'exaspération constante qui en résultait non seulement en Thurgovie, mais par solidarité confessionnelle dans tous les cantons protestants, exaspération qui fut l'une des deux causes de la guerre de 1712.

Les « nouveaux croyants » — c'est ainsi que les textes officiels désignaient les protestants — étaient astreints à chômer lors des fêtes spécialement catholiques. Ils devaient de même ôter leurs chapeaux durant les trois sonneries quotidiennes de l'angélus, et, naturellement, des amendes sanctionnaient les infractions. L'ensevelissement dans le cimetière paroissial était parfois refusé pour des enfants protestants morts avant leur baptême. Certaines localités protestantes n'obtinrent l'autorisation de construire un temple qu'après des années de démarches, à d'autres elle fut obstinément refusée. Il suffisait en revanche que deux ou trois familles catholiques d'un village protestant en fissent la demande pour qu'un curé pût y célébrer la messe et que le temple fût à cet effet mis à sa disposition ; et dans deux communes dont il était le seigneur, l'abbé de Saint-Gall interdit le culte protestant dans l'unique église locale aussitôt que, sous son influence, la majorité des habitants fut redevenue catholique.

D'autre part, plusieurs mesures systématiquement prises par les autorités catholiques de ce pays en grande majorité protestant visaient à augmenter peu à peu la proportion des catholiques. Ainsi certains seigneurs locaux faisaient venir d'ailleurs des métayers catholiques pour cultiver leurs terres ; au bout de quelque temps ils demandaient que ceux-ci soient reçus bourgeois de la commune. Mais comme un vote de la majorité des communiers était de règle, le seigneur s'attribuait de son propre chef le nombre de voix nécessaire pour assurer la majorité à la minorité catholique ; on cite deux communes où, presque tous les habitants étant protestants, sa voix fut comptée comme valant celles de tous les autres communiers. Il était d'autre part habituel que les orphelins ou les enfants naturels d'ascendance protestante soient confiés à des orphelinats ou à des tuteurs catholiques, et *ipso facto* élevés dans l'Eglise romaine.

C'est à ces mesures et à diverses autres qu'on attribue le sensible accroissement du nombre des catholiques : ils représentaient, paraît-il, le dixième de la population vers 1530 et le quart au début du XVIII^e siècle.

Sur l'irritation constante que faisait régner ce régime de discrimination confessionnelle se greffèrent à diverses reprises au cours du XVII^e siècle des « affaires » causées par quelque acte particulièrement offensant à l'égard des protestants (affaires Kesselring en 1633-34, de Lustorf en 1644, de Kappeler en 1664-65), ou par un geste de colère de leur part (affaires de Gachnang en 1610, d'Utwil en 1644 et de Wigoltingen en 1664). Chaque fois la Diète dut intervenir de crainte que le heurt suscité au sein du « syndicat » des sept cantons souverains, où Zurich prenait toujours avec ardeur la défense des protestants contre la majorité catholique, n'aboutisse à un conflit armé. Toutefois les solutions momentanément apaisantes que faisaient obtenir alors les cantons « désintéressés » ne pouvaient mettre fin à l'hégémonie de droit et de fait que possé-

daient les V Cantons, ni par conséquent à la tension qui en résultait entre la population en grosse majorité protestante et ses autorités catholiques.

Ce vaste baillage constitua ainsi pendant près de deux siècles une permanente menace de guerre entre les Confédérés.

Déjà lors de la crise confédérale de 1655-56, et bien que sa cause première — mesures prises contre les protestants d'Arth par le gouvernement schwytzois — fût sans aucun rapport avec la question thurgovienne, l'espoir de pouvoir mettre fin au régime arbitraire auquel les Thurgoviens protestants étaient soumis fut pour beaucoup dans l'attitude intransigeante qu'adoptèrent les Zuricois au cours des négociations qui précédèrent les hostilités ; et quand celles-ci éclatèrent, c'est à occuper la Thurgovie que leur armée s'appliqua tout d'abord.

La résistance victorieuse des V Cantons à Rapperswil contre les Zuricois et à Vilmergue contre les Bernois rendit vain tout espoir d'amélioration. Certes les vainqueurs acceptèrent qu'une commission mixte fût chargée d'élaborer un statut confessionnel plus satisfaisant ; mais le projet d'inspiration strictement paritaire présenté par les deux membres protestants se heurta à l'irréductible opposition de leurs deux collègues qui n'admettaient pas que les protestants thurgoviens eussent autant de droits que les catholiques puisqu'ils avaient pour souverains cinq cantons catholiques et un seul canton entièrement protestant. Et, quelques années plus tard, le procès Kappeler manifesta plus crûment qu'aucun des précédents litiges le mépris des V Cantons pour la justice quand il s'agissait d'une affaire opposant des parties de confessions différentes.

Le seul progrès que fit l'idée paritaire durant les cinquante-six années qui séparent les deux guerres de Vilmergue fut qu'en 1697 les V Cantons admirèrent que soit dorénavant pris dans une famille protestante le lieutenant ou premier subordonné du capitaine général de la milice thurgovienne, lui-même toujours de confession catholique.

Des circonstances vinrent, peu d'années après, offrir aux Zuricois une nouvelle occasion de résoudre selon leurs vœux la question confessionnelle en Thurgovie, et, comme en 1655 mais cette fois avec plus de succès, ils n'hésitèrent pas à en profiter.

A la suite de mesures administratives insolites prises en 1699 par l'abbé de Saint-Gall, ses sujets toggenbourgeois, en majeure partie protestants, lui refusèrent obéissance. Soutenus par les Glaronnais et même, momentanément du moins, par les Schwytzois, ils allèrent jusqu'à se donner en 1707 une constitution autonome où ils introduisirent le principe de la parité confessionnelle pour la formation du Grand Conseil.

La gravité du conflit qui, par cette innovation, prenait un caractère à la fois religieux et politique ne tarda pas à dresser derechef l'un contre l'autre les deux camps confessionnels de toute la Suisse ; et d'emblée cantons catholiques comme cantons protestants se rendirent compte

que la guerre qui allait éclater entre eux, non seulement inévitable aux yeux des uns et des autres mais nécessaire et par conséquent souhaitée, aurait pour principal objet de régler le sort des protestants thurgoviens.

Les Zuricois en particulier, qui depuis près d'un siècle avaient inutilement cherché à obtenir pour ceux-ci un statut leur assurant les mêmes droits qu'aux catholiques, étaient maintenant résolus, et ne s'en cachaient pas, à l'imposer par la force. Aussi refusèrent-ils obstinément toute intervention médiatrice des cantons neutres, par crainte de devoir accepter, comme lors de précédents litiges, un de ces arrangements « à l'amiable » qui, ne portant que sur un effet occasionnel de la tension confessionnelle endémique dans le bailliage, et non sur sa cause, c'est-à-dire la prépondérance des V Cantons étendue au domaine religieux depuis 1531, maintenait toujours la voie ouverte à de nouvelles mesures arbitraires et par conséquent à de nouvelles « affaires ».

Instruits par les effets désastreux qu'avait eus en 1531 et 1656 le manque de solidarité entre eux, Zurich et Berne élaborèrent un plan de guerre commun et se mirent d'accord sur les principaux changements que le traité de paix devrait apporter au statut des bailliages communs. Pendant plusieurs années les deux partis firent d'actifs préparatifs militaires tout en cherchant à s'assurer des appuis extérieurs — financiers ou militaires — les uns à Rome, Vienne et Paris, les autres en Hollande et à Londres.

Le territoire suisse était, alors comme aujourd'hui, bordé sur tout son pourtour par des Etats catholiques. Engagés à fond depuis plusieurs années dans la guerre de Succession d'Espagne, il leur était impossible toutefois d'intervenir en Suisse tant que durerait cette guerre. Zurich et Berne ouvrirent donc les hostilités aussitôt que commencèrent les négociations de paix entre la France et ses adversaires. Comme celles-ci durèrent plus d'un an avant d'aboutir à la paix d'Utrecht tandis que dix semaines suffirent aux deux cantons protestants pour obliger les V Cantons à poser les armes, ni l'Autriche, ni la France ne purent porter secours à leurs coreligionnaires, malgré les instantes démarches faites par le Saint-Siège à cet effet soit à Vienne, soit à Paris.

L'article « paritaire » de la paix d'Aarau

On pense bien qu'élaborée à la suite d'une victoire aussi totale et décisive que celle remportée à Vilmergue par l'armée bernoise, et de l'occupation de Rapperswil par les Zuricois, la paix d'Aarau ne pouvait que consacrer le renversement de la situation instaurée sur le plan confessionnel par la victoire des cantons catholiques à Cappel en 1531 et consolidée par l'issue de la première guerre de Vilmergue en 1656.

Toutefois si, en ce qui concerne la Thurgovie et le Rheinthal, elle n'avait fait que transférer au protestantisme les privilèges que la deuxième et troisième « paix nationales » avaient assurés à l'Eglise catholique, cette « quatrième paix nationale » ne présenterait aucun intérêt particulier. Mais les deux cantons protestants avaient eu la sagesse de

décider à l'avance qu'ils profiteraient de leur victoire pour abolir tout régime préférentiel en matière confessionnelle. L'article 4 de la paix d'Aarau ne fit donc que déduire de l'égalité des deux confessions, établie dès lors dans le droit confédéral comme principe constitutionnel pour les bailliages communs, les multiples mesures d'application équitables dont les protestants de Thurgovie et du Rheinthal avaient pendant cent quatre vingts ans déploré l'absence.

Ainsi dans tous les domaines régna dès lors le respect égal des droits des protestants comme ceux des catholiques, pour la construction ou l'utilisation des lieux de culte comme pour la répartition des biens ecclésiastiques, pour les litiges matrimoniaux comme pour le rachat des droits de mainmorte. En ce qui concerne les fonctions aussi bien administratives que militaires ou judiciaires la règle de l'alternance des confessions fut établie pour tous les postes uniques, et celle de l'égalité de nombre pour les magistratures de même rang, à l'exception des conseils et tribunaux des localités où la minorité n'atteignait pas le tiers de la population ; elle n'avait droit alors qu'au tiers des sièges. La Thurgovie comptant à cette époque trois fois plus de protestants que de catholiques, ces diverses applications du principe paritaire dans la désignation des fonctionnaires étaient — il vaut la peine de le souligner — tout en faveur de la minorité catholique.

Enfin, comme la complexité des faits humains ne permet jamais de tout prévoir, une instance arbitrale supérieure, naturellement mi-protestante mi-catholique, fut instituée pour assurer l'objectivité dans l'examen des cas obscurs. Son intervention ne fut du reste guère sollicitée, le principe de la parité fournissant dorénavant une base objective et précise pour les mesures concrètes à prendre. Seuls quelques cas d'enfants dont l'un des parents, ou même les deux, avaient changé de confession causèrent, semble-t-il, quelques difficultés. Mais, durant les quatre-vingt-six années qui séparent la paix d'Aarau du bouleversement de 1798, il ne se produisit aucune de ces épineuses « affaires » qui, avant 1712, avaient à plusieurs reprises troublé toute la Confédération et fait planer sur elle la menace d'une guerre civile.

Cela ne signifie naturellement pas qu'il ait suffi de l'apposition des sceaux des cantons belligérants au traité d'Aarau pour que le principe paritaire ait été appliqué aussitôt à tous les échelons de la hiérarchie administrative des bailliages de la Thurgovie et du Rheintal. Les principaux bénéficiaires du précédent régime, aux yeux desquels les privilèges de la minorité catholique découlaient normalement du fait que l'Eglise romaine seule enseignait « la vraie foi », comme il était écrit dans la paix de 1531, ne renoncèrent pas de leur plein gré aux situations avantageuses et aux droits que l'hégémonie des V Cantons leur avait procurés depuis presque deux siècles.

Ce fut en particulier le cas des quelques familles catholiques de la bourgeoisie de Frauenfeld qui n'admettaient pas d'être dépouillées des fonctions importantes et relativement lucratives qu'elles détenaient depuis plusieurs générations soit à la tête de cette ville, soit dans l'administration du bailliage. Quant à l'abbé de Saint-Gall, il se refusa absolu-

ment jusqu'en 1718, ainsi que l'évêque de Constance jusqu'en 1728, à reconnaître que la paix d'Aarau s'appliquait également aux seigneuries qu'ils possédaient en Thurgovie. Zurich et Berne, à qui il incombait naturellement de veiller à son exécution, ne tinrent guère compte de l'opposition des deux prélats. En revanche ils acceptèrent, pour certains postes devenus plus ou moins héréditaires dans l'aristocratie de Frauenfeld, de n'y installer des protestants qu'au décès de leurs titulaires.

A défaut de renseignements détaillés sur la façon dont on appliqua dans chaque commune du bailliage l'article paritaire de la paix d'Aarau, la présence au poste de landamman de Thurgovie du capitaine zuricois Nabholz qui, de 1708 à 1712, avait mené le mouvement d'indépendance du Toggenburg contre l'abbé de Saint-Gall, autorise à penser que cette sorte de révolution dut être imposée sans grands ménagements partout où les autorités locales ne s'y prêtèrent pas d'elles-mêmes. Toutefois une commission mixte fut chargée par la Diète de veiller à ce que toutes les mutations résultant des stipulations de l'article 4 s'opèrent aussi rapidement et paisiblement que possible ; et il en fut effectivement ainsi dans l'ensemble du territoire. Cela n'a rien d'étrange : bien que le nouvel ordre de choses la privât de sa prépondérance antérieure, la minorité catholique aurait eu mauvaise grâce à se rebiffer puisque le principe de la parité lui assurait partout, comme on l'a déjà noté, une participation aux fonctions publiques sensiblement supérieure à celle à laquelle son importance numérique lui aurait permis de prétendre.

Ce n'est pas seulement sur le plan spécial des bailliages communs mixtes que la paix de 1712 introduisit le principe de l'égalité de droit des deux confessions. Elle stipule en effet qu'il y aurait aussi dorénavant un secrétaire protestant aux Diètes générales, ce que les cantons catholiques n'avaient pas accepté jusqu'à présent ; et que le procès-verbal de chaque session — l'« Abschied » ou « recès », comme on l'appelait officiellement — devrait être rédigé en collaboration par les deux secrétaires. Or, si l'on fait abstraction des postes militaires prévus par le Défensional de Wyl pour d'éventuelles couvertures de frontières, postes soigneusement répartis entre les cantons, la charge de « protocolliste » était dans l'ancien régime l'unique fonction « fédérale », du reste temporaire. En dépit de son apparente insignifiance, la clause en question a donc substitué dans l'organisme confédéral aussi le principe de la parité à celui de l'hégémonie du nombre et apporté par là à la conception même du fédéralisme une modification essentielle et un enrichissement incontestable.

A nos esprits plus ou moins consciemment pénétrés de la conception libérale dont la Déclaration des droits de l'homme a marqué la civilisation de l'Europe occidentale, et en un temps où les convictions religieuses ont perdu une grande partie de leur agressivité, la parité confessionnelle, devenue depuis 1798 la neutralité religieuse des autorités fédérales, s'est si bien intégrée à nos institutions politiques et administratives que nous avons quelque peine à penser que son introduction dans le droit confédéral fasse de la date de 1712 une des plus importantes de

notre histoire nationale. Pourtant il suffit de se remémorer quelques-unes des circonstances qui l'encadrent pour n'en plus douter.

Tout d'abord, comme on l'a noté ci-dessus, le régime strictement paritaire proposé par des arbitres protestants quelques mois après la première bataille de Vilmergue, donc à peine plus d'un demi-siècle avant la paix d'Aarau, avait été repoussé sans hésitation par les arbitres catholiques ; et il avait fallu l'hécatombe de trois mille soldats des V Cantons sur le champ de bataille de Vilmergue pour que ceux-ci se résignent à l'accepter. A leurs yeux en effet l'égalité de droit en matière religieuse ne pouvait paraître qu'attentatoire à la dignité de la seule Eglise instituée par Dieu, et par conséquent un objet de scandale.

Quant aux protestants, ce serait une grosse erreur de s'imaginer que le libéralisme confessionnel qui est impliqué dans le système paritaire leur fût congénital. Non seulement ce n'est que la constitution de la République helvétique de 1798 qui abolit, dans leurs cantons aussi bien que dans la Suisse catholique, la notion encore régnante d'une religion d'Etat exclusive de toute autre, et par conséquent toute discrimination confessionnelle légale ; mais les efforts poursuivis par les Bernois encore plusieurs années après 1712 pour éliminer le catholicisme des quelques communes restées mixtes dans le Pays de Vaud prouvent bien que la solution donnée par l'article 4 de la paix d'Aarau n'avait été pour eux qu'un pis aller, qui s'imposait pour mettre fin à toute tension confessionnelle en Thurgovie. Jusqu'à la chute de l'ancien régime ils n'admirent du reste pas non plus dans leur territoire un autre culte protestant que celui de l'Eglise officielle.

Comme on le constate souvent dans l'histoire des institutions et comme notre passé national en présente plusieurs autres exemples, la parité confessionnelle ne s'est pas imposée aux hommes d'Etat qui dirigeaient en 1712 la politique de Zurich et de Berne — les plus influents étaient le bourgmestre Escher et l'avoyer Willading — comme le corollaire logique d'un principe abstrait, en l'occurrence celui de la liberté de croyance et de culte. Elle leur fut inspirée par une juste appréciation de la situation intérieure de la Thurgovie, autrement dit par un clairvoyant opportunisme : ce fut à leurs yeux la seule façon de supprimer à leur source même les litiges confessionnels qui avaient empoisonné fréquemment depuis 1531 la vie confédérale.

Mais parce qu'elle était foncièrement équitable à l'égard des deux Eglises et excluait toute possibilité d'impérialisme confessionnel, cette solution, d'abord tout occasionnelle et locale, ne pouvait que prendre peu à peu la valeur d'un principe politique général et s'imposer par conséquent ailleurs qu'en Thurgovie.

C'est ainsi que semble s'expliquer le changement surprenant qui se manifesta en 1725 dans l'attitude du gouvernement bernois envers les habitants catholiques du bailliage commun d'Echallens ; tout au moins a-t-on quelque peine à lui trouver un autre motif. A deux reprises, d'abord au sujet de la restauration de l'église de ce bourg, puis trois ans plus tard à propos de la réception de nouveaux communiers dans un village mixte, Berne se montra si conciliant et si objectif dans ses né-

gociations avec Fribourg que ces deux questions, qui naguère encore auraient nécessité de longs et laborieux débats, furent rapidement résolues et dans un esprit de stricte parité. Et jusqu'à la fin du siècle aucune contestation ne se produisit entre les deux gouvernements de qui dépendait ce bailliage.

Un jugement à reviser

Plus apparaissent le caractère novateur et la portée bienfaisante de l'article paritaire de la paix d'Aarau aux yeux de qui le replace dans les circonstances qui lui servent de contexte et de commentaires, plus devient incompréhensible le discrédit dans lequel les historiens ont fait tomber cet événement. Il vaut donc la peine de chercher la raison de l'espèce d'interdit jeté sur son souvenir ; elle n'est du reste pas difficile à déceler.

L'article paritaire, on l'a signalé en passant, ne constituait pas toute la paix de 1712. Certes son inspiration libérale était si contraire aux usages et aux idées courantes du début du dix-huitième siècle, la doctrine catholique en particulier lui a toujours été si foncièrement hostile parce qu'elle implique le « droit à l'erreur », que ses auteurs en détaillèrent avec soin toutes les conséquences pratiques pour éviter toute contestation ultérieure sur sa portée ; de sorte que cet article, qui occupe à lui seul plus de la moitié du texte, en constitue la substance essentielle à quoi tout le reste est subordonné.

Des dix autres articles, les sept qui le suivent ne concernent que des mesures temporaires et sans importance ; l'article 3, qui associe Berne aux cantons souverains des bailliages communs, ne fait qu'y mieux assurer l'application de l'article 4 ; en revanche les articles 1 et 2 imposent aux vaincus de douloureux abandons de territoires ; il convient d'en examiner la portée.

Par le premier article Zurich et Berne devenaient en effet dorénavant les seuls souverains de la plus grande partie des bailliages argoviens conquis en 1415. Cela privait les cantons du centre de profits financiers particulièrement précieux pour leurs populations relativement pauvres — fonctions administratives, taxes de diverses sortes, prébendes ecclésiastiques — dont la soudaine suppression ne pouvait que leur être très sensible ; d'autant plus que, depuis la Diète de Stans, le territoire de chaque canton était considéré comme intangible, et l'on assimilait volontiers au territoire proprement cantonal les terres conquises collectivement ailleurs. L'amputation prenait ainsi l'aspect d'une atteinte portée au droit confédéral, bien qu'aucun texte officiel n'eût consacré cette assimilation.

A cette perte de nature économique s'ajoutait un important inconvénient sur le plan militaire. La langue de terre au travers de laquelle la Bunz, la Reuss et la Limmat atteignent l'Aar avait pour chacun des deux blocs confessionnels une valeur stratégique de premier ordre : c'est par elle seulement que les troupes bernoises pouvaient établir le contact avec celles de Zurich et pénétrer au cœur même de la Suisse catholique. Il suffit de rappeler que Vilmergue, où à deux reprises se décida l'issue

d'une guerre civile, se trouve au débouché de l'ancien territoire bernois sur le bailliage argovien, qu'en 1656 comme en 1712 les cantons catholiques avaient porté leur premier effort à occuper les trois bourgs fortifiés qui commandent ce carrefour, et qu'en 1712 l'armée bernoise, secondée par un contingent zuricois, commença son offensive en les leur reprenant, pour se rendre compte qu'en devenant par le traité de paix les seuls maîtres de cette région, y compris ces trois localités, Zurich et Berne s'assuraient du même coup l'hégémonie militaire sur la Confédération.

Or cette hégémonie, c'était, depuis leur victoire de Cappel, les V Cantons qui la détenaient grâce à leur cohésion, à la promptitude de leurs offensives et aussi à la solidarité confessionnelle avec les habitants de ce territoire : Baden était toujours resté catholique, et Bremgarten et Mellingen, passés au protestantisme en 1529, avaient été contraints en 1531 de redevenir catholiques. Les V Cantons savaient pouvoir compter dès lors sur l'accueil favorable de ces trois bourgs en cas de rupture avec les cantons protestants, et dominer ainsi immédiatement toute cette importante région.

La partie septentrionale du bailliage argovien, que Zurich et Berne s'annexèrent également, avait aussi une certaine portée militaire : elle leur assurait la surveillance du pont de Zurzach par où aurait pu éventuellement essayer de passer une armée autrichienne envoyée au secours des cantons catholiques, comme ceux-ci l'avaient demandé en 1712.

Quant à l'article 2 du traité, il substituait au protectorat des trois Waldstetten sur Rapperswil celui de Zurich et de Berne. Comme cette petite ville, par ses importantes fortifications et surtout par le pont qui conduit à la rive schwytzoise du lac de Zurich, constituait un point stratégique de grande valeur puisqu'elle commandait la principale voie de pénétration dans la Suisse centrale, sa dépendance des deux grands cantons protestants complétait presque totalement l'encerclement des V Cantons par ceux-ci.

Aux termes de ces deux articles toutefois une absolue liberté de culte était assurée aux populations catholiques qui passaient sous la domination des deux gouvernements protestants ; et on a la preuve que cet engagement fut loyalement tenu : dix mois après le changement de régime les autorités de Mellingen décidèrent de faire un pèlerinage à Einsiedeln pour remercier la Sainte Vierge de ce que « la guerre de 1712 s'était heureusement terminée pour la ville ». Dans une des conférences tenues par les cantons catholiques, au cours de la guerre, les délégués avaient affirmé n'avoir pris les armes contre Zurich et Berne que pour « protéger la religion et conserver la liberté » ; or on constate qu'aucune stipulation du traité de paix ne porte atteinte à la religion ni à la liberté des vaincus, si du moins on ne confond pas religion avec exclusivisme confessionnel, ni liberté avec prédominance dans le gouvernement des bailliages. Et si l'on prend encore en considération le fait que les vainqueurs, contrairement à l'usage et à leurs premières exigences, renoncèrent à toute indemnité de la part des V Cantons malgré les frais élevés d'une mobilisation qui avait duré plus de trois mois, on se demande ce

qui a bien pu inspirer aux historiens, du moins à ceux d'origine protestante, les jugements sévères que l'historiographie suisse se transmet de génération en génération depuis environ deux siècles.

Que la Suisse catholique du XVIII^e siècle ait éprouvé une vive colère à se voir dépouillée, par le principe paritaire, du privilège de pouvoir, grâce au nombre de ses cantons, imposer sa volonté dans le gouvernement des bailliages communs et, par de multiples mesures arbitraires et discriminatoires, parfois même cruelles, travailler à la progressive élimination du protestantisme, cela se comprend ; et l'on comprend aussi que le regret causé par la perte de cette hégémonie se soit perpétué chez elle jusqu'à nos jours, rendant difficile à ses historiens de juger sans amertume et par conséquent objectivement l'instrument diplomatique qui consacrait cette défaite. Ne pouvant saluer comme un heureux et décisif progrès que le protestantisme jouisse dorénavant, dans les affaires fédérales, du même respect et des mêmes droits que le catholicisme, les articles qui évinçaient les cantons catholiques de l'administration de territoires importants ne pouvaient et ne peuvent encore leur faire l'effet que d'une spoliation inspirée uniquement par l'appétit de puissance.

Or ce jugement, qui est peu à peu devenu traditionnel, ne semble pas tenir compte de l'ensemble de la situation.

Si, pour juger de la portée de la guerre de 1712 sur la vie confédérale, on fait abstraction de sa cause occasionnelle, mais qui ne touchait aux relations intercantionales que « par la bande », à savoir la révolte des habitants du Toggenburg contre le prince-abbé de Saint-Gall, on constate que les déterminantes politico-militaires et religieuses sont si indissolublement liées dans ce conflit qu'il était hors de question pour Zurich et Berne de ne pas tirer d'autre profit de leur supériorité militaire que l'instauration du régime paritaire dans les bailliages communs.

C'est en effet la prépondérance que leur avaient assurée pendant près de deux siècles leurs victoires de 1531 et 1656 qui avait permis aux V Cantons de maintenir dans l'administration des bailliages communs le régime majoritaire si propre à y favoriser les progrès de leur Eglise. A plus d'une reprise, en particulier lors de l'affaire Kappeler, c'est en menaçant les Zuricois de recourir aux armes s'ils ne se soumettaient pas à leurs exigences, quelque arbitraires qu'elles fussent, qu'ils avaient obtenu gain de cause.

Si donc les vainqueurs de 1712 voulaient que la réforme constitutionnelle stipulée par l'article 4 de la paix d'Aarau ne pût être remise en question par un éventuel renversement dans le rapport de force des deux blocs, le seul moyen à leur disposition, en l'absence de toute garantie supra-cantonale, était de se rendre maîtres des deux points stratégiques les plus importants en cas de nouvelle guerre avec les V Cantons : le couloir qui permettait une rapide jonction de leurs deux armées au travers de l'Argovie et le bourg fortifié qui commandait l'entrée et la sortie du pays schwytzois.

Loin de moi la pensée qu'en ce faisant les deux villes n'ont pas été heureuses de pouvoir, du même coup, satisfaire le besoin de puissance et par conséquent le désir d'agrandissement que connaissent tous les Etats ;

la joie de prendre enfin leur revanche des humiliations nombreuses subies au cours des deux siècles d'hégémonie des V Cantons a même été si grande que l'anniversaire de leur victoire fut aussitôt proclamé jour de fête et que, pendant de nombreuses années, il fut célébré sur toute l'étendue de leurs territoires, le Pays de Vaud y compris. Tout cela est tristement évocateur de la nature des sentiments que les deux Suisses confessionnelles cultivaient l'une à l'égard de l'autre ; car il ne faudrait rien savoir de la vie confédérale avant 1712 pour supposer que les cantons catholiques auraient eu le droit d'adresser à ce sujet le moindre reproche à leurs confédérés protestants.

Dans une fédération, toute hégémonie politique est évidemment une anomalie et un danger, qu'elle appartienne à un des membres ou à quelques-uns. En consolidant celle que la victoire de Vilmergue venait de leur assurer par l'annexion des deux territoires les plus importants du pays stratégiquement parlant, Zurich et Berne orientaient la Suisse vers un déséquilibre intérieur qui aurait pu devenir néfaste s'il s'était perpétué, d'autant plus, il ne faut pas l'oublier, que ces deux cantons comptaient déjà trois fois plus d'habitants que les V Cantons ensemble, et la qualité de leur sol comme leur situation géographique leur assuraient une prospérité très supérieure à celle de leurs rivaux. Il semble bien, du reste, que c'est la perte des avantages financiers attachés au titre de co-souverain d'un bailliage commun qui causa dans les Waldstetten les colères les plus vives et les rancunes les plus tenaces ; ce qui se conçoit sans peine.

Les articles 1 et 2 de la paix d'Aarau, vu leur dureté et l'absence de toute mesure compensatoire qui en eût atténué l'effet le plus sensible — sauf la renonciation à l'indemnité de guerre — prêtent donc le flanc à de légitimes critiques, du moins quand on les considère pour eux-mêmes et non comme le complément nécessaire de l'article paritaire, ou mieux encore, sa base indispensable et la garantie de son maintien.

Mais dès qu'on se rend compte que, pour les gouvernements de Zurich et Berne, la prépondérance acquise par la victoire de Vilmergue et consolidée par ces articles devait tout d'abord servir à empêcher un retour offensif des vaincus contre l'article paritaire, on ne peut, du point de vue fédéraliste, qu'approuver ces gouvernements d'avoir pris à l'avance les mesures les plus propres à les détourner d'un pareil projet. Or, que celui-ci ait existé dans les V Cantons et qu'il ait trouvé assez d'écho même dans les milieux dirigeants de la Suisse catholique pour prendre corps dans une convention avec la France, c'est ce que prouve le « Trucklibund » conclu en 1715 par l'ambassadeur du Luc au nom de Louis XIV avec les dix membres de cette coalition confessionnelle — les sept cantons entièrement catholiques, Appenzell intérieur, « Glaris catholique » et le Valais.

Par cette convention, qui devait naturellement rester secrète, le roi « promet pour luy, pour Monseigneur le Dauphin et pour les Roys ses successeurs, d'employer tous ses offices et toutes ses forces pour induire les Parties (= les deux blocs confessionnels) le plustôt qu'il

sera possible, ou pour les nécessiter (= contraindre) à donner les mains au rétablissement de la catholicité dans toutes ses dernières pertes et à un Renouveau d'alliance (= un nouveau traité de paix) entre les deux Religions qui puisse donner de nouvelles forces aux précédentes alliances qui unissent le Corps helvétique en général ».

Les dernières lignes ne permettent aucun doute sur le but visé par la Suisse catholique en concluant ce traité avec la France : elle sollicitait l'intervention de ses diplomates, ou éventuellement de ses soldats, pour obliger les cantons protestants à abroger le traité d'Aarau, donc l'article paritaire, et à rétablir le *statu quo ante* !

Quand on lit cela et qu'on se remémore combien ces « précédentes alliances », celles de 1531 et de 1656, avaient permis d'injustices et parfois causé de souffrances parmi les protestants de tous les bailliages communs, le Tessin et l'Argovie y compris, provoquant aussi par là-même de fréquentes et graves tensions entre les Confédérés, comment pourrait-on ne pas savoir gré à Zurich et à Berne d'avoir prévu ce danger et de s'être prémunis sérieusement contre lui ?

A la vue de l'ardeur passionnée avec laquelle la population des V Cantons avait pris les armes pour la défense du catholicisme qu'elle croyait menacé, les gouvernements des deux cantons vainqueurs avaient sans doute pressenti qu'elle ne supporterait pas que ce qui avait été pour elle une vraie « guerre sainte » aboutît à un échec définitif. Les curés, stimulés par les objurgations du nonce pontifical, et surtout les Capucins constamment en tournées de « mission » dans les villages, ne lui avaient-ils pas promis que Dieu ne permettrait pas la défaite de « Son » Eglise ? Et n'avait-on pas vu les Conseils de Lucerne et d'Uri, peu après avoir signé une première paix avec les deux cantons protestants, la rompre et reprendre la lutte sous la pression des campagnards furieux de la trahison du catholicisme que ce traité impliquait à leurs yeux ? Il n'y avait aucune raison d'estimer impossible une nouvelle explosion de ce fanatisme ; or, gouverner n'est-ce pas prévoir, et, s'il s'agit d'un malheur, tâcher de l'éviter ?

Comment, à ce propos, ne pas évoquer la grave leçon qu'avaient donnée aux hommes d'Etat protestants de l'époque la révocation de l'édit de Nantes et les tragiques conséquences qu'elle avait eues pour les protestants français ? Quand elle fut promulguée, Willading avait quarante ans et Escher vingt-neuf ; et l'on sait que le premier manifesta un intérêt actif pour ses coreligionnaires restés en France et que le père du second fut un des amis les plus dévoués et généreux des huguenots fugitifs. Il est donc fort probable qu'il leur était arrivé de réfléchir aux circonstances qui avaient encouragé Louis XIV à violer le solennel engagement pris par son grand-père et confirmé ensuite par son père, puis par lui-même au moment de leur avènement, de considérer le fameux édit comme « perpétuel et irrévocable ».

Or, parmi ces circonstances, la suppression accomplie par Richelieu des « places de sûreté » remises par Henri IV aux protestants pour se défendre en cas de reprise des luttes religieuses n'avait pas été sans portée, car les protestants avaient été privés ainsi de toute possibilité de

résistance militaire. On sait que le confesseur de Louis XIV en fit un de ses principaux arguments pour vaincre les derniers scrupules qui retenaient le roi de commettre son parjure.

Bien que l'édit de Nantes maintînt au catholicisme la situation de seule Eglise officielle, avec tous les privilèges moraux et financiers que cela comportait, ses mesures conciliantes et libérales, en particulier l'institution des cours de justice « mi-parties » — on dit actuellement « paritaires » — et la cessation de la guerre civile pendant le tiers de siècle qui le suivit ont fait de 1598 une des grandes dates de l'histoire de France.

L'inspiration de la paix d'Aarau et son immédiat effet d'apaisement l'apparentent trop au fameux édit pour qu'on ne soit pas en droit d'en faire comme une sorte d'édit de Nantes suisse, avec cette différence capitale toutefois qu'elle fut définitive, les V Cantons n'ayant en effet jamais osé mettre à exécution leur projet de revanche, malgré l'appui promis par la France.

L'une des causes de cette crainte ne serait-elle pas que les auteurs de la paix de 1712, mis en garde par la révocation de l'édit, cherchèrent et trouvèrent, pour rendre vraiment « perpétuel et irrévocable » l'article paritaire, une garantie autrement plus efficace que ne l'avaient été pour l'édit de Nantes les quelques places fortes du sud de la France occupées par des garnisons protestantes ? Certes la confiscation de l'Argovie et de Rapperswil n'était pas conforme, sinon à la lettre, du moins à l'esprit du droit confédéral ; mais le régime tyrannique auquel les V Cantons avaient soumis durant plusieurs générations les protestants thurgoviens ne l'était pas davantage, même si ce n'est que par ricochet qu'il blessait les cantons protestants.

Comme les trois précédentes guerres de religion, la guerre de 1712 n'a été, si l'on veut, qu'une épreuve de force entre les champions des deux Suisses confessionnelles, épreuve dont la prépondérance au sein du Corps helvétique constituait l'enjeu. Mais l'utilisation radicalement opposée que chacune des deux parties se proposait de faire de la prépondérance ou augmentée ou acquise par son éventuelle victoire donne à cette quatrième guerre un caractère et par conséquent un intérêt d'un tout autre ordre.

Certes, comme en 1529, 1531 et 1656, c'est pour « protéger la religion » qu'en 1712 les masses rurales des V Cantons se précipitèrent au combat. Or « protéger la religion », cela signifiait pour elles, vu leur totale soumission à la doctrine officielle de Rome, maintenir les privilèges de toute espèce dont bénéficiait le catholicisme dans les bailliages communs, même ceux en majorité réformés, et par conséquent continuer à y opprimer légalement, il n'importe que ce soit peu ou prou, les habitants protestants. Leur prépondérance numérique dans le Conseil souverain de ces bailliages, appuyée sur la supériorité manifestée dans les combats, ne pouvait être mieux employée, aux yeux des représentants des V Cantons, qu'à favoriser en toute occasion leur Eglise et ses fidèles, donc qu'à assurer la prépondérance de leur confession.

C'est, en revanche, au nom de la « liberté de religion », proclamée

dans tous les manifestes de Zurich et de Berne, que les bourgeoisies de ces deux villes entreprirent cette guerre. Or ce « slogan », dont l'article paritaire devait bientôt préciser le sens en en détaillant toutes les conséquences concrètes, s'inspirait d'une pensée qui n'avait rien de commun avec celle des cantons catholiques, ni par conséquent avec celle des anciennes guerres de religion. S'il impliquait naturellement pour les protestants et leur culte la cessation de toute mesure légalement ou arbitrairement discriminatoire et préjudiciable, il interdisait et empêchait tout aussi radicalement l'octroi d'un quelconque privilège en leur faveur. La prépondérance militaire souhaitée par les deux champions du protestantisme et conquise sur le champ de bataille de Vilmergue ne devait avoir à leurs yeux et n'eut en fait pour résultat que de faire disparaître toute prépondérance confessionnelle.

Or, le principe essentiel du fédéralisme est de fonder la cohésion d'une nation, non sur la subordination de certaines collectivités, soit politiques, soit religieuses, soit linguistiques, soit économiques, à d'autres collectivités de la même catégorie considérées comme supérieures, mais bien sur l'égalité de droit de chacune de ces collectivités vis-à-vis de celle de sa catégorie. Parce que la paix d'Aarau a mis fin, après deux siècles de rivalité agressive et de conflits, à toute inégalité entre les Eglises catholique et protestante sur le plan fédéral, et tiré ainsi du principe fédéraliste la solution de l'épineux problème confessionnel, on ne peut autrement que reconnaître que ses auteurs ont fait franchir à la Suisse l'une des étapes les plus nécessaires, mais aussi les plus difficiles de son développement intérieur.

Car cet épineux problème était resté jusqu'alors insoluble. Même l'institution arbitrale, qui avait pourtant, pendant les premiers siècles, constitué comme la clef de voûte de l'édifice confédéral et la garantie suprême du droit, et grâce à laquelle tant de crises avaient pu être heureusement résolues, s'était montré impuissant devant celles résultant de la scission confessionnelle du XVI^e siècle, ce qui n'a du reste rien de surprenant.

D'après l'ancien droit confédéral, les cours arbitrales se composaient toujours de jurés représentant en nombre égal les deux parties. Pour qu'une sentence pût y être prononcée il fallait donc qu'une majorité des jurés l'ait faite sienne. Si cela n'était pas le cas, ce qui arriva fréquemment, la cour désignait un surarbitre chargé de trancher le litige. Il n'était pas toujours aisé, on le conçoit sans peine, de trouver pour assumer cette délicate fonction une personnalité dont l'objectivité fût assez notoire pour la faire agréer par les deux parties, condition jugée indispensable pour donner force exécutoire au jugement prononcé par ce surarbitre. On se rappelle, par exemple, que pour mettre fin au conflit entre Zurich et Schwytz, cause de la longue guerre du milieu du XVe siècle, il avait fallu aller chercher jusque dans une lointaine ville allemande le magistrat dont la réputation d'impartialité triompha des méfiances des Zuricois.

A partir du moment où l'antagonisme confessionnel s'ajouta aux causes économiques ou politiques des conflits entre Etats, et qu'en

Suisse comme partout la double polarisation rendit impossible toute neutralité individuelle, comment des cantons catholiques et protestants auraient-ils pu désigner d'un commun accord l'arbitre chargé de trancher entre eux un litige touchant par quelque côté à la question religieuse, et par conséquent aux intérêts de leur confession ?

L'essai qui avait été tenté en 1656 à la suite de la première guerre de Vilmergue ne permettait plus d'illusion à cet égard. Pour rendre efficace la clause de paix de Baden qui accordait la liberté religieuse aux habitants des bailliages communs mixtes mais sans indiquer de moyens propres à la garantir, une commission arbitrale de quatre membres, deux catholiques et deux protestants, avait, on s'en souvient, été chargée par la Diète d'élaborer une réglementation qui comblât cette lacune. Dans le mémoire qu'il rédigea à cette occasion, le célèbre bourgmestre et diplomate bâlois Rodolphe Wettstein, qui était l'un des deux « jurés » protestants, formula les principales mesures précises à prendre si l'on voulait instaurer un régime n'avantageant et ne désavantageant ni les catholiques ni les protestants, et propre, grâce à cette méthodique impartialité, à rétablir la paix religieuse en Thurgovie et au Rheintal. C'est du reste sur la base de ce mémoire, encore enrichi de quelques détails, que fut élaboré l'article 4 de la paix d'Aarau.

Que les « jurés » catholiques n'aient pas adhéré à la thèse foncièrement libérale qui inspirait tout ce statut et qu'ils lui aient opposé un contre-projet qui maintenait l'essentiel des prérogatives catholiques, en particulier l'usage selon lequel le Conseil souverain des bailliages communs tranchait d'après la majorité des voix les affaires qui lui étaient soumises, y compris celles présentant quelque incidence confessionnelle, ce qui permettait aux V Cantons de toujours les résoudre en faveur de la partie catholique, cela était dans la force des choses : ce n'est pas en effet au moment où la victoire de leur armée avait renforcé leur prépondérance qu'ils allaient abandonner le principal avantage que cette prépondérance assurait en Suisse à leur Eglise. Mais du même coup ils rendaient vain tout recours à un surarbitre puisque le mémoire des « jurés » protestants avait placé l'opposition entre les deux camps sur un plan nouveau, qui n'était plus comme auparavant de savoir laquelle des deux confessions jouirait d'une prépondérance constitutionnellement reconnue, quitte à fixer quelques limites à son exercice, mais bien si l'une d'elles devait avoir encore le droit de majoriser l'autre : dès lors, les cantons catholiques étant décidés à ne pas renoncer à ce privilège, aucune solution intermédiaire, aucun compromis ne pouvait plus être espéré.

La réforme de structure qu'impliquait la proposition de Wettstein sortait donc du plan sur lequel les procédures de médiation pouvaient exercer leur bienfaisante action. Elle ne s'en imposait pas moins comme la seule solution rationnelle du problème que posait à une Suisse scindée en deux au point de vue religieux l'existence de territoires à gouverner en commun. L'obstacle insurmontable du fanatisme des petits cantons l'empêchant de s'accomplir par la persuasion, il était fatal qu'elle se fasse par la force, le pays ne pouvant rester plus longtemps sans danger

dans l'impasse où il se trouvait acculé. Or, quand c'est par la force que s'accomplit une réforme constitutionnelle de cette portée, il est rare que ceux qui s'en sont faits occasionnellement les champions ne cherchent pas à satisfaire, en élaborant les mesures d'application, quelques tendances partisans qui en altèrent l'inspiration originelle.

Pour ne pas s'être laissé entraîner par cette tentation et avoir scrupuleusement respecté dans l'article paritaire de la paix d'Aarau la rigoureuse objectivité du projet Wettstein, les magistrats qui ont mené la politique de Zurich et Berne en 1712 ont acquis un droit incontestable à l'admiration et à la reconnaissance de la postérité.

Grâce à eux, en effet, la paix d'Aarau a mis fin à la rivalité des deux confessions en faisant prévaloir l'esprit fédéraliste sur le droit du plus fort.

CONSÉQUENCES DE LA PAIX D'AARAU

Pour juger de la valeur réelle, c'est-à-dire durable, d'un traité de paix ce sont toujours ses effets plus encore que les intentions de ses auteurs qu'il faut considérer. Il ne suffit donc pas, pour réhabiliter le traité imposé par Zurich et Berne aux vaincus de Villmergue des appréciations sévères portées par lui par l'historiographie traditionnelle, d'insister sur l'impartialité qui en inspire l'article le plus important, ni de signaler les impératifs stratégiques qui motivèrent la substitution de Berne aux cantons catholiques dans le gouvernement des bailliages argoviens ainsi que de Rapperswil. Mais il ne faut pas non plus se laisser trop impressionner par les colères et le désir de revanche inévitables qu'il provoqua chez les vaincus ; pense-t-on que, pour ne s'être pas manifestée d'une façon aussi passionnée, la réaction provoquée sur les vaincus d'alors par les victoires catholiques de 1531 et 1656 n'a pas été la même ?

C'est donc la politique intérieure de la Confédération au cours du XVIII^e siècle qu'il faut interroger pour savoir qui a raison au sujet de la portée de la paix d'Aarau ; ceux — c'est la grande majorité des historiens, protestants comme catholiques, du XIX^e et du XX^e siècles — qui rendent ce traité, spécialement du fait de ses deux premiers articles, responsables tout au moins en partie de l'engourdissement politique qui caractérise la Suisse du XVIII^e siècle et la conduisit à l'effondrement de 1798 ; ou bien ceux, qui comme l'historien zuricois Guggenbühl¹, estiment que l'apaisement apporté par la parité des confessions dans les bailliages communs mixtes, et par ricochet dans la vie fédérale, a compensé, et au-delà, la dureté des spoliations territoriales, et rendu par conséquent le traité plus avantageux que fâcheux pour l'avenir du pays.

Pour instruire cette sorte de procès autrement qu'en consultant les chroniques de l'époque dont les appréciations risquent toujours d'être

¹ J. G. Guggenbühl : *Zürichs Anteil am Zweiten Villmergenkrieg 1712* (Zurich 1911). L'auteur définit la portée de la paix d'Aarau en ces termes : « Sur le plan confessionnel elle marque un tournant décisif. En effet elle mit fin à la Contre-Réformation en Suisse comme l'avait fait en Allemagne en 1648 le traité de Westphalie » (p. 224).

tendancieuses, on possède heureusement une source d'information aussi riche qu'impartiale, à savoir les « recès » ou procès-verbaux des Diètes des XIII cantons ainsi que de toutes les conférences tenues par les délégués d'une partie d'entre eux pour discuter les questions qui les concernaient. En classant d'après les principaux postes de leurs ordres du jour les recès des séances convoquées durant les quatre-vingt-six années qui s'écoulèrent entre 1712 et la chute de la Confédération, et en les comparant à ceux des quatre-vingt-six années qui ont précédé 1712 — il y en eut en tout environ trois mille cinq cents — on peut se faire une idée assez exacte de l'importance et de la nature des relations inter-cantoniales.

La première constatation qu'impose cette confrontation est la diminution du nombre annuel de ces conférences, ce qui confirme le jugement des historiens sur l'engourdissement dont était atteint le « Corps helvétique » à la fin de l'ancien régime et qui le rendit incapable de s'opposer collectivement à l'invasion française.

Toutefois un examen plus attentif empêche péremptoirement d'en tirer la conclusion formulée par les deux plus récents détracteurs du traité d'Aarau : l'historien lucernois Hürbin qui, dans son « Histoire de la Suisse »¹ parue en 1908, parle de « la scission nette et définitive » que causa ce traité du fait de ses stipulations territoriales ; et le professeur Feller, de Berne, qui rend, lui aussi, ce traité responsable de « la plaque morte qui s'étendit peu à peu sur la vie confédérale »². Quelques chiffres précis montreront ce qu'il faut penser de ces sentences de lèse-patrie.

De 1627 à 1682 le nombre moyen des Diètes générales passe de 3 à 2 1/4 pour remonter à 2 3/4 jusqu'en 1712 à cause des convocations plus fréquentes nécessitées par les menaces que firent peser sur nos frontières les deux dernières guerres de Louis XIV. Après 1712, le nombre moyen oscille d'abord entre 3 et 1 puis entre 2 et 1 à partir du milieu du siècle. La dégression est donc, dans l'ensemble de ces 172 ans, si régulière qu'elle interdit de faire de 1712 le début de cette maladie mortelle dont parle M. Feller ; d'autant plus qu'à partir du moment où le régime paritaire permit de résoudre dans les conférences des bailliages les quelques difficultés qui se produisirent encore sur le plan confessionnel — très spécialement du fait du changement de religion d'un père ou d'une mère de famille — les violents conflits qu'avaient connus de nombreuses Diètes des années 1648 à 1670, et qui à plusieurs reprises avaient été la cause de leur réunion, disparurent entièrement. Plutôt donc qu'un symptôme d'irréremédiable atrophie ne faut-il pas voir dans cette diminution d'une activité trop souvent anti-confédérale le début d'une convalescence ?

Plus significatifs encore sont les chiffres concernant les conférences nettement confessionnelles, c'est-à-dire celles des sept ou des cinq cantons catholiques, celles des six cantons protestants avec leurs alliés de Saint-Gall, de Bienne, parfois aussi de Mulhouse, ou spécialement des

¹ Dr J. Hürbin : *Handbuch der Schweizer Geschichte* (Stans 1908) vol. II, p. 422.

² H. Nabholz, L. von Muralt, R. Feller et E. Bonjour : *Geschichte der Schweiz* (Zurich 1939) vol. II, p. 112.

quatre villes (sans Glaris ni les Rhodes extérieures), enfin celles aussi convoquées généralement par des cantons médiateurs, pour tenter de trancher ces litiges confessionnels suscités par le régime majoritaire maintenu dans le gouvernement des bailliages jusqu'en 1712. Il y en eut une dizaine par an au travers du XVII^e siècle, et même une douzaine au début du XVIII^e siècle, alors que chacun des blocs confessionnels se préparait à l'épreuve de force que la guerre froide résultant du dit système majoritaire rendait nécessaire aux yeux des protestants. Or, à peine cette épreuve eut-elle abouti à l'instauration par la paix d'Aarau d'un système rigoureusement impartial à l'égard des confessions, que ces conférences confessionnelles cessèrent presque entièrement : on n'en compte plus que trois par an pendant la première moitié de la période qui suivit la guerre et deux durant la seconde. Quant à leurs « tractanda » ils deviennent de plus en plus étrangers à toute préoccupation polémique. Les catholiques y traitent de fondations pieuses ou de leurs relations avec la curie romaine, le prince-abbé de St-Gall, l'évêque de Constance ou celui de Bâle ; les protestants s'occupent surtout des secours à procurer à leurs coreligionnaires émigrés de France en Suisse ou en Allemagne, ainsi qu'à des communautés réformées disséminées dans les Etats allemands catholiques.

Certes si cette incontestable diminution depuis 1712 dans le nombre et aussi dans la violence des débats confessionnels n'a rien de commun avec l'affaiblissement de la vie confédérale qui se manifeste peu à peu au travers du XVII^e et du XVIII^e siècles, elle ne signifie pas non plus, bien entendu, que la paix d'Aarau ait opéré un quelconque rapprochement entre les deux Suisses confessionnelles. Ce n'est du reste pas l'office des traités de paix de réconcilier les ennemis de la veille, mais seulement de mettre un terme au déchaînement de leur haine mutuelle ; l'histoire de tous les peuples et de tous les temps, celle de l'Europe au XX^e siècle y comprise, en fournit de trop multiples preuves pour qu'il soit nécessaire d'insister sur cette vérité, si décevante qu'elle puisse être pour des esprits, ils sont nombreux, qui s'attendent à ce que la réalité se conforme à leurs désirs. Ne serait-ce même pas le dépit éprouvé par certains patriotes protestants du XVIII^e siècle de ce que la paix d'Aarau ait laissé béant le fossé les séparant de leurs confédérés catholiques, qui explique surtout leur sévérité à son endroit ? Et aussi par contagion, celle des historiens du XIX^e et du XX^e siècles allant parfois jusqu'à lui attribuer l'existence même du dit fossé ? Car il est évident que cette sévérité se trompe d'objet.

La guerre de 1712 et le traité qui la termina ne sont en effet pour rien dans l'existence ou dans la violence de l'antagonisme confessionnel qui a si gravement pesé sur les trois derniers siècles de l'ancienne Confédération. C'est dès son origine, c'est-à-dire peu après la « réforme » de Zurich de 1524, qu'il s'est révélé d'emblée absolu et définitif : lorsque les cantons catholiques refusèrent, en 1526, de prêter les serments périodiques de fidélité confédérale avec des gens qui n'invoquaient plus les saints. Du plan religieux la scission pénétrait ainsi sur le plan politique ; elle marqua dès lors tous les aspects de la vie confédérale.

Quand on se remémore que cette rupture entre les partisans de l'« ancienne foi » et de la « nouvelle foi », comme s'expriment souvent les documents officiels du temps, provoqua dès 1529 une prise d'armes qui faillit être sanglante ; qu'en 1531, puis deux fois encore, c'est sur les champs de bataille que les deux camps s'efforcèrent d'acquérir ou de conserver la prépondérance dans les affaires internes de la Confédération ; qu'entre ces trois explosions de haine il y eut à réitérées fois des menaces de guerre que seule l'intervention des cantons « désintéressés » empêcha d'aboutir à une nouvelle conflagration ; que jusqu'en 1797 la Suisse catholique repoussa la demande qu'en firent à diverses reprises les cantons protestants de reprendre ces assermentations périodiques où s'exprimait auparavant la volonté de tous les Confédérés de se considérer comme étroitement solidaires malgré leurs éventuels désaccords ; que de 1526 à 1712 les deux seules entreprises auxquelles les gouvernements des deux blocs participèrent ensemble, furent, outre quelques déclarations de neutralité, l'une l'organisation de la défense des frontières, dont les petits cantons catholiques se détachèrent du reste bientôt, l'autre la guerre civile de 1653 entre les paysans et l'aristocratie gouvernementale des grands cantons ; et qu'enfin les « deux Suisses » soutinrent souvent de leurs régiments mercenaires des Etats opposés : comment ne s'étonnerait-on pas que des historiens aient pu estimer que le traité d'Aarau avait encore aggravé les conséquences de la scission religieuse sur la vie politique confédérale ? En substituant dans les bailliages mixtes l'absolue égalité des deux confessions à la prépondérance de celle des deux qui avait le plus de voix dans leur gouvernement, n'avait-il pas au contraire « dépolitisé » d'un coup la question religieuse, qui ne reparut plus jamais, comme on l'a vu, dans les discussions de la Diète ?

Si donc l'article paritaire n'a pas réconcilié les deux Suisses d'alors, ce qui n'était pas son but, il a en revanche pleinement répondu aux intentions, qu'on peut bien appeler patriotiques, dans le sens de « confédérales » par opposition à « confessionnelles », de celui qui en fut le vrai auteur, Wettstein, et des deux gouvernements qui, un demi-siècle plus tard, purent enfin en faire le principe inspirateur du gouvernement des bailliages mixtes. Or, parce que cette œuvre d'équité et d'apaisement n'a pu être accomplie qu'en brisant sur les champs de bataille l'hégémonie grâce à laquelle les V Cantons s'étaient toujours opposés efficacement à ce progrès, et parce que les ressources que ces cantons tiraient chaque année de l'ensemble de leurs vastes bailliages — en étendue, la portion de l'Argovie qui leur fut ôtée par les vainqueurs de 1712 en formait à peu près le sixième — furent réduites de quelques milliers de « gulden », l'historiographie traditionnelle a fait de la paix d'Aarau un acte dont tout Suisse « bien pensant » doit éprouver quelque honte ! N'est-il pas temps qu'elle corrige la balance des valeurs qui lui a fait commettre cette erreur ?

La comparaison de deux faits qui se sont produits l'un cinquante ans avant 1712, l'autre cinquante ans après, permet du reste de voir si

le changement dont ils témoignent dans les rapports entre les élites intellectuelles catholiques et protestantes au cours de ces cent ans, s'est fait dans le sens d'un éloignement croissant comme l'impliquerait la thèse des porte-parole de l'historiographie traditionnelle, ou dans le sens contraire.

L'un se passe au lendemain de la victoire des cinq Cantons lors de la première guerre de Villmergue. Contre un des principaux magistrats et officiers d'Uri, P.S. Zwyyer, s'éleva, dans les quatre autres cantons de la Suisse centrale, une brusque vague de colère provoquée surtout par les relations amicales qu'il avait entretenues avant la guerre avec des magistrats de Zurich et avec le bourgmestre de Bâle Wettstein. Il en sortit une accusation de trahison qui l'obligea bientôt à s'enfuir en Autriche, une prime ayant été promise pour son arrestation ; de sorte que les Schwytzois durent se contenter de ne le brûler qu'en effigie (1660). Pendant quatre ans cette affaire mit en émoi toute la Suisse et paralysa à plusieurs reprises les délibérations de la Diète.

Cent ans plus tard, en 1762, c'est la fondation de la Société Helvétique, à qui ses principaux initiateurs, le conseiller lucernois Urs Balthazar, le philosophe bâlois Isaac Iselin, le médecin et philanthrope A. C. Hirzel de Zurich, donnèrent pour mission de travailler au « rajeunissement » de la Suisse et appelèrent à y collaborer tous les citoyens, aussi bien catholiques que protestants, que préoccupaient les divisions, soit sociales, soit confessionnelles, du pays. Si les efforts de ceux, protestants surtout, mais aussi un certain nombre de catholiques, qui répondirent à cet appel ne réussirent pas à triompher du cantonalisme isolationniste et de l'égoïsme social aveugle des familles qui s'étaient peu à peu emparées du pouvoir dans la plupart des cantons, c'est tout de même à eux que la Confédération doit le réveil du sentiment de la patrie commune et du civisme suisse.

Entre ces deux faits et ces deux dates, la paix de 1712 qui introduit dans les relations intercantionales le principe de l'égalité absolue des deux confessions afin de faire disparaître toute occasion et toute raison de conflit entre elles.

Et c'est ce traité que deux des plus récentes histoires générales de la Suisse accusent, comme on l'a déjà vu, l'une, d'origine catholique, d'avoir « nettement et définitivement scindé le pays en deux parties », l'autre, d'origine protestante, d'avoir « rendu mortel le vieillissement » dont il souffrait déjà. Qu'il est regrettable que le rapport entre la réalité historique et ces deux jugements reste insaisissable et que leur convergence ne puisse s'expliquer que par le poids d'une tradition non contrôlée !

Conclusion

On ne se fait une idée juste du conflit de 1712 que si l'on tient compte du double caractère, religieux et politique, de son enjeu ; en ce sens que, pour la population en presque totalité paysanne et intellectuellement peu développée des V Cantons, la parité confessionnelle ne pouvait apparaître que comme « anti-chrétienne » et « anti-suisse ».

Pénétrée comme elle l'était de la notion traditionnelle qu'il n'y a et ne peut y avoir qu'une seule religion vraie, parce que seule révélée — ce ne pouvait être naturellement que la sienne —, convaincue aussi que le premier devoir des autorités politiques était de la protéger, et éventuellement de la propager, il lui était psychologiquement impossible de reconnaître aux protestants du bailliage thurgovien les mêmes droits qu'aux catholiques. Toute concession sur ce plan étant à ses yeux une trahison envers « la sainte religion », on comprend et on ne peut qu'admirer l'ardeur fanatique avec laquelle elle se lança dans la guerre et l'exaltation héroïque qui la saisit lorsque les premiers et importants succès des Zuricois et des Bernois lui firent entrevoir la possibilité d'une victoire décisive des « hérétiques » ; et on comprend aussi qu'elle n'ait pu considérer la paix d'Aarau que comme une trêve devant être employée à préparer le recouvrement de tout ce que ce traité avait ôté aux catholiques ; et cela « le plustôt qu'il sera possible ».

Bien loin par conséquent de voir une trahison dans la participation concertée d'une armée étrangère à cette entreprise contre des confédérés, elle accueillit avec empressement les ouvertures que, dès 1713, lui fit à cet effet l'ambassadeur de Louis XIV. Dieu ne pouvait certainement qu'approuver un projet aussi favorable à la cause de son Eglise, comme en exprime la conviction un passage bien symptomatique du Trucklibund.

Dans tous les pactes confédéraux et les alliances qui font allusion à l'éventualité d'un conflit entre les cantons cette perspective était systématiquement accompagnée de la formule « ce que Dieu veuille toujours empêcher ». Dans le traité secret de 1715 il en figure bien encore un écho atténué : « ce qu'à Dieu ne plaise ». Mais la vraie pensée des signataires s'exprime plus sincèrement dans les mots exactement contraires « jusqu'à ce qu'il ait plû à Dieu de bénir (= d'assurer la réalisation) les intentions du Roy », qui étaient, on s'en souvient, d'« employer, s'il le fallait, toutes ses forces au rétablissement de la catholicité dans toutes ses dernières pertes ».

Ce vœu foncièrement anti-confédéral des signataires du Trucklibund, la paix d'Aarau l'a évidemment occasionné ; ce n'est toutefois pas elle qui l'a inspiré, mais bien le fanatisme religieux des masses paysannes de la Suisse centrale porté jusqu'à la haine de leurs confédérés. A qui le leur aurait reproché au nom de la solidarité confédérale d'autrefois ils auraient eux aussi répondu, et avec autant de conviction que Jeanne d'Arc : « Dieu premier servi ».

Quant à la portée « anti-suisse » de l'article paritaire, elle apparaissait aussi évidente à leurs yeux que son caractère anti-chrétien. N'était-il pas en effet contraire à cette « égalité des inégaux » qui constitue le substrat du fédéralisme et dont l'expression dans les institutions confédérales était l'égalité de droit des petits et des grands cantons dans les affaires fédérales ? Les petites républiques alpestres y avaient toujours attaché un prix particulier à cause de l'importance politique, hors de proportion avec leur puissance effective, qu'il leur assurait.

C'est au nom de cette égalité qu'en 1440 Schwytz était entré en lutte contre Zurich, et que tous les cantons l'avaient aidé à en imposer le respect, après dix ans de guerre et de négociations, à l'orgueilleuse cité qui avait compté sur sa puissance militaire, puis sur l'aide de l'Autriche pour empêcher les méprisables paysans schwytzois de la gêner dans sa politique expansionniste. Plus tard les petits cantons avaient obtenu que soit inséré dans le Convent de Stans un article stipulant l'absolue égalité des cantons dans le gouvernement des territoires conquis ensemble, quelques différences qu'il y eût dans le nombre de soldats de chacun d'eux ayant participé à ces conquêtes.

Or, comme on l'a vu, l'article paritaire exigeait pour toute décision ayant une portée confessionnelle l'accord des représentants des deux confessions dans le gouvernement des bailliages. Cela attribuait en fait au vote des deux cantons protestants la même portée qu'à celui de l'ensemble des cinq cantons catholiques !

Sans doute, pour toutes les autres questions, et aussi pour la répartition des sommes que rapportait l'administration des bailliages, l'égalité antérieure, donc aussi le principe majoritaire était valable. Mais ne devait-on pas craindre que l'entorse qui lui était faite sur un point ne fût suivie d'autres ? Car Zurich et Berne, plus conscients que les cantons centraux de l'affaiblissement que causait à la Suisse son morcellement politique, avaient à plusieurs reprises tenté de lui donner plus de cohésion, aux dépens naturellement de l'autonomie égalitaire des cantons. Dans le zèle intéressé qu'ils mirent chaque fois à en prendre la défense, les petits cantons oubliaient en revanche que l'« égalité des inégaux » n'était que l'un des deux éléments constitutifs du fédéralisme, dont l'« union » de ces parties inégales était le complément indispensable.

C'est donc au nom de ce fédéralisme tronqué, dont les circonstances les avaient institués les champions en face des deux puissants cantons, que le groupe des cinq s'était obstinément opposé au cours du XVII^e siècle à l'insertion de la clause paritaire dans le statut des bailliages mixtes ; avec d'autant plus de conviction et de passion naturellement que le système majoritaire leur permettait de travailler à la progressive reconquête de ces bailliages par le catholicisme.

Tout cela revient à constater que depuis la bataille de Cappel, qui avait donné à la Suisse centrale catholique une sorte d'hégémonie dans la politique intérieure de la Confédération et lui avait en particulier permis, non seulement d'arrêter les progrès de l'hérésie autour d'elle, mais même de lui arracher une portion importante de ses conquêtes, les V Cantons considéraient cette prépondérance comme un droit politique intangible en même temps que comme le moyen de remplir sur tout le territoire de la Confédération la fonction de protecteurs de l'Eglise romaine que Dieu, ils en étaient convaincus, leur avait confiée. Qu'après avoir été forcés par les circonstances de signer la paix d'Aarau ils n'aient donc ni voulu ni pu prendre leur parti de la déchéance qu'impliquait pour eux la perte de cette prépondérance, et qu'ils aient, pendant les premières années qui suivirent leur défaite, consacré toutes

leurs forces à se mettre en état de prendre leur revanche et à s'assurer à cet effet l'appui militaire et financier des principales puissances catholiques de l'Europe, rien de plus compréhensible ; et du moment que cette revanche avait pour fin l'intérêt de Dieu lui-même tous les moyens propres à l'obtenir n'en étaient-ils pas sanctifiés ?

Est-ce à dire cependant qu'à cause de cette réaction, aussi psychologiquement normale et même respectable qu'on l'estime, il faille traiter d'injuste la paix d'Aarau et la rendre responsable du triste état intérieur où se trouva la Suisse jusqu'au milieu du XVIII^e siècle ? Ce serait témoigner qu'on n'a rien compris à la nature profonde de la crise qui rendit inévitable et décisive la guerre de 1712, et, par conséquent, du problème, capital pour l'avenir de la Suisse, que les vainqueurs eurent à résoudre et qu'ils ont en fait résolu.

Contrairement à l'idée qu'en suggère l'historiographie traditionnelle, et sans doute aussi au jugement que portèrent sur lui les contemporains, le heurt dont la sanglante journée de Vilmergue manifeste éloquemment la violence, ne fut pas, dans son principe, entre les deux Suisses confessionnelles, mais entre deux conceptions de la Suisse devenues si évidemment inconciliables qu'un choix s'imposait entre elles si les cantons voulaient mettre fin à leurs éternelles disputes. Ces conceptions entre lesquelles aucun compromis n'était plus possible, de sorte que leurs deux « tenants » se virent également amenés à en appeler aux armes pour trancher entre elles, on peut les résumer ainsi :

D'un côté, celle dont la Suisse catholique tirait sa cohésion et son fanatisme combattif et dont il a déjà été question : ligue d'Etats égaux en droit et entièrement libres dans leurs affaires intérieures, à l'exception, qui allait de soi, du domaine religieux, la seule vraie Suisse ne pouvant être qu'une Suisse fidèle à « la seule vraie foi », celle héritée des ancêtres. Cet exclusivisme de principe ne fait aucun doute : le refus catégorique et définitif des cantons catholiques de renouveler les serments confédéraux est la preuve péremptoire que les habitants des cantons protestants n'étaient plus à leurs yeux des « confédérés ». Certes ils étaient trop nombreux et trop puissants pour les ramener de force dans le giron de l'Eglise romaine, et trop précieux aussi comme alliés contre un agresseur éventuel pour ne pas maintenir le lien politique spécial qui les unissait tous depuis quelques siècles, mais on ne pouvait plus, on ne devait même plus les considérer comme des compatriotes ; au point que ceux qui entretenaient avec eux des rapports d'amitié en devenaient aussitôt suspects de trahison.

De l'autre côté, la conception, non pas de la Suisse protestante dans son ensemble, mais de quelques-uns de ses hommes d'Etat et des milieux qui les soutenaient, lesquels voulaient que la Confédération reste neutre sur le plan religieux : ligue d'Etats égaux en droit et entièrement libres dans leurs affaires intérieures à condition de ne rien faire qui puisse causer un tort à d'autres Suisses, y compris les sujets des bailliages communs, également respectueuse par conséquent des deux confessions partout où elles co-existaient. C'est cette conception qui, grâce au Bernois Willading, au Zuricois Hans-Jacob Escher et au Bâlois Johann-Bal-

thazar Burckhardt, qui joua un rôle important comme médiateur dans l'élaboration de la paix d'Aarau, s'exprime dans ce document d'une façon aussi nette que conséquente.

Si ce sont bien ces deux conceptions pour qui, plus ou moins consciemment, combattirent les deux armées aux prises à Vilmergue, aucune hésitation n'est possible au sujet de la question posée ci-dessus : seule la seconde, en libérant radicalement la politique confédérale de toute attache confessionnelle, tirait la Suisse de l'impasse où l'avait acculée l'affirmation de la théologie médiévale : « hors de l'Eglise point de salut », donc point de chrétiens, et par conséquent point de confédérés.

A ce mot d'ordre, dont sont issus aussi bien le prodigieux élan missionnaire qui, en quelques siècles, répandit le christianisme tout autour de la Méditerranée, que, plus tard, l'Inquisition, correspondait le devoir fait aux Etats de maintenir les peuples dans l'obéissance au magistère ecclésiastique, seul apte à procurer ce salut. Mais la crise religieuse du XVI^e siècle créa face à l'Eglise romaine d'autres Eglises chrétiennes également imbues, pendant quelques générations tout au moins, de la doctrine exclusiviste héritée du moyen âge et dont plusieurs étaient aussi soutenues par le gouvernement de leur pays ; ce fut le cas des quelques cantons suisses passés à la Réforme.

L'impérialisme confessionnel combattif de ces deux « chrétientés » eut fatalement pour effet de les jeter bientôt l'une contre l'autre dans de sanglantes mêlées qui auraient conduit tôt ou tard l'Europe à sa ruine si du sein même de ce chaos n'avait surgi une doctrine nouvelle, révolutionnaire en ses effets, celle du droit égal à l'existence des deux confessions antagonistes, droit garanti par la neutralité confessionnelle des pouvoirs publics. Du fait que le Concile de Trente, en vue de sa lutte contre la nouvelle hérésie, maintint dans toute son intransigeance la doctrine de la collaboration du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel à l'œuvre du salut, les philosophes, juristes et hommes d'Etat qui se firent les champions du principe de la tolérance furent d'abord tous d'origine protestante.

En fait, et surtout sous la forme rigoureusement égalitaire, donc impartiale, que lui donnèrent les auteurs de la paix d'Aarau, il n'était pas plus en faveur du protestantisme que du catholicisme. C'est ce qui explique l'action apaisante qu'il exerça aussitôt et qui, bien plus que la prétendue nécrose dont on veut qu'ait été atteint le Corps helvétique à partir de 1712, distingue nettement les temps qui précédèrent et ceux qui suivirent cette date. La justice et la paix ne passent-elles pas du reste pour être sœurs ?

Toutefois il ne faut pas confondre apaisement avec rapprochement ni surtout avec réconciliation. La consternation et la colère causées aux V Cantons par la perte de leur prépondérance ne se dissipèrent que lentement. Il fallut attendre qu'une nouvelle génération succède à celle qui avait vécu l'humiliation de 1712, c'est-à-dire jusqu'au milieu du siècle, pour que la paix d'Aarau pût commencer à produire ses effets positifs et qu'on voie des catholiques et des protestants travailler ensemble à une renaissance morale et politique du pays. Le problème de la

tolérance religieuse était un de ceux qui revinrent souvent dans leurs assemblées de Schinznach.

Les difficultés provoquées à l'intérieur même des cantons par les revendications des classes privées de droits politiques se substituèrent du reste de plus en plus aux préoccupations confessionnelles. Comme elles mettaient aux prises les gouvernements avec leurs propres sujets, les relations confédérales officielles se limitèrent au strict nécessaire : intérêts commerciaux, protection de Confédérés vivant à l'étranger, questions soulevées par les régiments capitulés.

La seule affaire un peu importante avant la secousse décisive due à la Révolution française fut le renouvellement de l'alliance avec le roi de France, en 1777. Elle fut comme le point final posé à la désunion des Confédérés dans leur politique étrangère : les cantons catholiques ayant enfin renoncé à réclamer la restitution des droits perdus en 1712, le Trucklibund se trouva implicitement abrogé, de sorte que les cantons protestants purent se joindre à eux dans les délicates et longues négociations dont cette alliance fut l'occasion.

Vingt ans plus tard la Suisse de l'ancien régime s'effondrait comme un édifice vermoulu. Ce serait perdre son temps que de discuter la thèse des contempteurs de la paix d'Aarau comme quoi c'est celle-ci qui porterait la principale responsabilité de cette piteuse débâcle ; ce n'est là vraiment qu'une vue de l'esprit que n'était aucun fait. Parmi les quelques troupes qui acceptèrent d'aller au secours de Berne, sans du reste arriver toutes jusqu'à cette ville, il y en eut aussi bien de Lucerne et des Waldstetten que de Zurich et de Glaris. Et si c'est sur le massacre et l'incendie de Stans que se termine l'histoire de l'ancienne Suisse, il faut se rappeler que celui que son dévouement envers les petites victimes catholiques de cette horrible journée fit appeler « la providence des orphelins » fut le Zuricois protestant Pestalozzi. Voir dans ce geste de solidarité supra-confessionnelle un fruit de la paix d'Aarau ne serait-ce pas moins arbitraire que d'en découvrir un dans le cantonalisme aveugle qui rendit les Confédérés incapables de faire front ensemble contre l'invasion française ?

Un bref regard jeté sur l'histoire subséquente de la Suisse montre que l'élargissement et l'enrichissement que la crise de 1712 avait apportés à la conception du fédéralisme en ajoutant à l'« égalité des inégaux » celle des « religieusement différents » se poursuivirent aux XIX^e et XX^e siècles.

De 1798 à 1848 s'accomplit, au travers de quelques avances et reculs, l'accession du français et de l'italien au rang de « langues nationales et officielles » que l'allemand occupait seul durant l'ancien régime ; l'égalité des idiomes qui parut aux hommes d'Etat de l'Helvétique un corollaire naturel de l'égalité politique acquise par tous les habitants du pays, ne fut cependant consacrée et systématiquement appliquée dans l'administration fédérale que depuis 1848. A son tour le rhéto-romanche fut en 1939 reconnu « langue nationale », bien que parlé par une cinquantaine de mille habitants seulement des Grisons.

En 1864 l'égalité des « religieusement différents » cessa de se limiter aux diverses confessions chrétiennes en ce sens que les Juifs établis en Suisse jouirent dès lors de tous les droits civils et civiques.

Jusqu'à la première guerre mondiale les partis politiques minoritaires n'avaient au Conseil national, du fait du mode majoritaire selon lequel se faisaient les élections, qu'une représentation sensiblement inférieure à leur importance numérique réelle. A la suite d'une grave crise sociale consécutive à cette guerre un plébiscite institua la représentation proportionnelle pour ces élections, de sorte que depuis 1919 la bigarrure politique de la nation eut son exact décalque dans l'un des deux Conseils législatifs.

Il y a sans doute dans le texte actuel de la Constitution suisse d'autres éléments de même inspiration égalitaire, mais ces quelques rappels suffisent à prouver que la portée du principe fédéraliste ne se limite pas au maintien d'une plus ou moins grande souveraineté cantonale, comme on le croit d'ordinaire et comme en étaient persuadés les citoyens des V Cantons au temps des luttes confessionnelles.

On peut du reste évoquer aussi à l'appui de cette constatation la « paix du travail » conclue en 1937 entre l'association des patrons et la fédération des ouvriers de l'industrie métallurgique. Pour n'avoir pas revêtu un caractère officiel, cette convention, élaborée sur la base d'une rigoureuse égalité des deux parties contractantes, est aussi un exemple de l'action apaisante que peut exercer le principe fédéraliste sur les relations entre les classes qui constituent ce que l'on appelle d'un mot quelque peu outrecuidant le « monde du travail ».

De même que dans les relations individuelles, l'esprit d'équité qui est au cœur du fédéralisme consiste, en dernière analyse, à considérer son prochain comme un être humain, au même titre que soi-même, donc comme ayant les mêmes droits. S'appliquant à des collectivités plus ou moins homogènes et organisées, telles qu'Etats, Eglises, associations économiques, entités linguistiques ou ethniques, d'autres peut-être encore, que les circonstances font coexister et qui souhaitent que ce soit en paix, l'équité n'implique-t-elle pas en effet que leurs rapports se fondent sur leur entière égalité de valeur, donc de droit, quelles que soient leurs inégalités de fait comme leurs différences de régime politique, de croyance, de genre d'existence, de langue ou de race ?

La crise politique de 1436 à 1450, et plus encore la crise religieuse qui, ouverte en 1526, ne fut résolue qu'en 1712, montrent que le comportement découlant logiquement de ce précepte du respect d'autrui n'est pas plus aisé à pratiquer entre les collectivités qu'entre les individus.

D. Lasserre.

lait
Guigoz



**le lait
préfér  du
nourrisson**



LA NOUVELLE POLICE

de PATRIA-VIE comprend

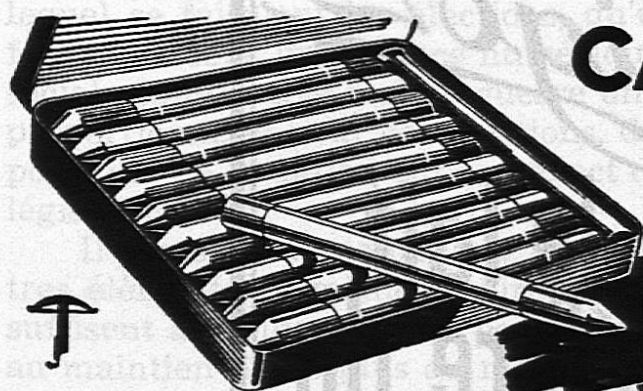
- ★ le paiement du capital assuré à l'échéance ou au décès,
- ★ la lib ration du paiement des primes en cas d'invalidit ,
- ★ le versement d'indemnités journali res de maladie en cas d'incapacit  de travail (maladie, accident),
- ★ les examens m dicaux p riodiques gratuits,
- ★ la participation aux frais d'op rations d'importance vitale.

Agences g n rales:

Fribourg: Michel Cl ment, Fribourg ; **Jura bernois:** G. Bailly, Bienne ; **Neuch tel:** A. Vauthier, Neuch tel ; **Vaud:** O. Aellig, Lausanne ; **Valais:** R. L tscher, Sion.

Nationale Suisse
B e r n e

J. A. — Montreux



CARAN D'ACHE
Neocolor

N° 7000

*Couleurs merveilleuses
comme jamais!*

La Banque Cantonale Vaudoise

à Lausanne ou ses agences dans le canton, reçoit
les dépôts de sa clientèle et voue toute son atten-
tion aux affaires qui lui sont confiées.



Fournisseur officiel de la palme S.P.V.

Vos imprimés

*seront
exécutés
avec goût
par l'*

Imprimerie
CORBAZ S.A.

Montreux

CROQUIS DE BIOLOGIE

en cartables:

LE CORPS HUMAIN ZOOLOGIE BOTANIQUE

Fr. 6.25

Fr. 6.25

Fr. 4.50

en feuilles détachées 10 à 6 cent.

F. FISCHER ZURICH 6

Turnenstr. 14

Phag-Arome



Savoureux

EXTRAIT VITAMINÉ POUR

TARTINES ET ASSAISONNEMENT DE TOUT METS